

Accord collectif national

**FINANCEMENT ET DÉVELOPPEMENT
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
(19 novembre 2002)**

(Étendu par arrêté du 26 février 2003,
Journal officiel du 11 mars 2003)

AVENANT N° 1 DU 27 NOVEMBRE 2007
À L'ACCORD DU 19 NOVEMBRE 2002 RELATIF AU FINANCEMENT
ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
NOR : AGRS0897092M

Entre :

Le syndicat national des centres d'insémination artificielle (SNCIA),

D'une part, et

La FGTA-FO ;

La FNAF-CGT ;

La FSCOPA-CFTC ;

Le SNI-CGC ;

Le SNPEI FGA-CFDT ;

L'UNSA agriculture agroalimentaire,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Étendu par l'arrêté du 26 février 2003 (*JORF* du 11 mars), l'accord collectif national relatif au financement et au développement de la formation professionnelle a été conclu le 19 novembre 2002 entre, d'une part, le SNCIA et, d'autre part, l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives, pour une durée déterminée de 5 ans expirant le 31 décembre 2007. Il a fait l'objet d'une extension.

Cet accord a été conclu sous la condition suspensive de l'approbation de la demande de constitution d'une section professionnelle par le conseil d'administration de l'OPCA2, chargée de la gestion des fonds de formation professionnelle collectés auprès des entreprises de la branche dans le cadre d'une cotisation obligatoire de 0,1 % de la masse salariale. Cette condition suspensive a été réalisée.

Les parties souhaitent poursuivre l'activité de la section professionnelle de l'insémination animale en ce qu'elle constitue un outil pertinent permettant un appui pour le financement des actions de formation dans la branche, et maintenir ainsi des dispositions spécifiques par accord de branche au sens de l'article 5 de l'accord collectif national du 20 février 2006 sur le financement de la formation professionnelle tout au long de la vie dans la coopération agricole.

Cet objectif implique la poursuite de l'accord du 19 novembre 2002, au-delà du 31 décembre 2007, étant précisé que sa reconduction tacite a été expressément écartée par les parties.

En conséquence, les parties entendent, par le présent avenant, transformer l'accord du 19 novembre 2002 en accord à durée indéterminée.

Le présent avenant a également pour objet l'adaptation des dispositions de l'accord du 19 novembre 2002 aux évolutions législatives intervenues depuis sa signature en matière de dialogue social et d'amélioration génétique.

Article 1^{er}

Dispositions révisées

1.1. Champ d'application

Le paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} de l'accord collectif national du 19 novembre 2002 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. Le présent accord national s'applique :

- aux centres de collecte de semence bovine et caprine agréés en vertu de l'article L. 222-1 du code rural exerçant leur activité sur le territoire français ;
- aux entreprises de mise en place de semence bovine et caprine déclarées en vertu de l'article L. 653-4 du code rural exerçant leur activité sur le territoire français. »

1.2. Durée de l'accord

Le paragraphe 2.2 de l'article 2 de l'accord collectif national du 19 novembre 2002 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.2. Il est conclu pour une durée indéterminée. »

1.3. Révision

L'article 3 de l'accord collectif national du 19 novembre 2002 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3

Révision

Chacune des organisations parties au présent accord peut en demander la révision. La demande doit être accompagnée d'une proposition de rédaction et être adressée par écrit au président du SNCIA en vue de son inscription à l'ordre du jour de la commission mixte nationale. Le SNCIA en assure la transmission à tous les membres de la commission mixte nationale.

La réunion de la commission mixte nationale doit intervenir dans les 2 mois suivant la réception de la demande.

En cas de révision, le présent accord restera en vigueur jusqu'à l'application d'un nouveau texte remplaçant la partie révisée.

L'avenant portant révision de tout ou partie de l'accord collectif se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie et est opposable, dans les conditions fixées à l'article L. 132-10 du code du travail, aux parties liées par l'accord collectif d'entreprise. »

1.4. Dénonciation

Après l'article 3 de l'accord collectif national du 19 novembre 2002, il est ajouté un article 3 *bis* rédigé comme suit :

« Article 3 *bis*

Dénonciation

Chacune des organisations parties au présent accord peut le dénoncer par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux autres parties signataires et déposée auprès du service pluridépartemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en application de l'article L. 132-8 du code du travail.

En cas de dénonciation, l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord, ou à défaut pendant une durée de 12 mois à compter de l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois. »

Article 2

Notification. – Dépôt

Etabli en vertu des articles L. 132-1 et suivants du code du travail, le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Un exemplaire sera adressé à l'OPCA2.

Article 3

Date d'application

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès du service pluridépartemental de l'inspection du travail.

Article 4

Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 27 novembre 2007.

(Suivent les signatures.)